



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

AVIS DE DÉCISION

PROGRAMME D' ACTIONS RÉGIONAL EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE POUR LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

La directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates », vise la réduction et la prévention de la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole. Elle concerne l'azote de toutes natures (engrais chimiques, effluents d'élevage, effluents agroalimentaires, boues, etc.) et toutes les eaux quel que soit leur usage.

La mise en œuvre de cette directive en France s'appuie sur :

- Un programme d'actions national (PAN) constitué de huit mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables. Ces mesures sont définies par l'article R.211-81 du code de l'environnement et encadrées par l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Un programme d'actions régional (PAR) constitué de mesures spécifiques à chaque zone ou partie de zone vulnérable de la région. Son contenu est défini par l'article R.211-81-1 du code de l'environnement. Il précise et renforce quatre mesures du PAN et encadre les mesures à mettre en place dans les zones d'actions renforcées, ainsi que des mesures liées aux spécificités régionales.
- Un arrêté préfectoral fixant la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (mesure 3 du PAN) qui s'appuie sur les travaux du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) dont le fonctionnement et la composition sont encadrés par l'arrêté du 20 décembre 2011 des ministères de l'écologie et de l'agriculture et par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces trois éléments complémentaires comportent les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles dans les zones identifiées comme « vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole », en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines, tel que défini par la directive « nitrates ».

Suite à la révision quadriennale du PAN, et à la révision du zonage vulnérable sur le bassin Rhône-Méditerranée, la révision quadriennale du PAR a dû être réalisée. le PAR PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR a été rendu compatible avec le PAN

La DRAAF et la DREAL ont piloté l'élaboration du 7^e Programme d'Actions Régional, dans le cadre prévu par le code de l'environnement.

L'élaboration de ce 7^e PAR a également fait l'objet d'une concertation préalable du public (en application des articles L. 121-15-1 et suivants du code de l'environnement).

Le projet d'arrêté, accompagné de son évaluation environnementale, ont été soumis à l'avis de l'autorité environnementale, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté a été soumis pour avis à l'agence de l'eau, à la chambre régionale d'agriculture et au conseil régional en application de l'article R211-81-3 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la procédure d'approbation, une démarche de participation du public a été engagée du 17 Avril au 20 Mai 2024.

Le 7^e programme d'actions régional pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été décidé à partir de l'ensemble des retours de ces phases successives :

Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

Le programme de contrôle des exploitations en zones vulnérables a été retenu en axe d'amélioration du suivi du 7^eme PAR.

Prise en compte des consultations dans la décision

1- Avis de l'autorité environnementale :

L'avis émis par l'IGEDD sur le PAR 7 PACA est un avis générique, établi à partir de la lecture des projets de PAR transmis par 4 autres régions de France (Île-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, Pays de la Loire et Bourgogne-Franche-Comté). La région PACA est notamment peu concernée par les remarques sur la dégradation de la qualité des eaux, du fait de plusieurs signaux allant dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'eau. Le choix de la continuité et de la stabilisation a effectivement été adopté pour permettre notamment l'appropriation des changements apportés dans le cadre du 6^e PAR et par la révision du 7^e PAN

2- Avis émis lors des consultations institutionnelles

La demande de rajout de 2 captages en arrêt d'exploitation en zones d'actions renforcée (ZAR) a été rejetée, compte tenu de l'abandon depuis 2010 du forage de Riaille-Michel (04) et des concentrations inférieures au seuil de 50 mg/l pour le captage La Foux (83), ainsi que du suivi de ces deux ouvrages dans le cadre de la politique captages du SDAGE RMC. Toutefois il est proposé de pré-identifier ces 2 ouvrages afin qu'ils puissent être intégrés à la phase de concertations techniques lors de la prochaine révision du PAR. Leur rajout comme zone d'action renforcée pourra être réévaluée en fonction de l'évolution de la qualité de l'eau et des projets de reprise.

3- Avis émis lors de la consultation du public

- Prise en compte pour partie de l'avis de la chambre d'agriculture du Var :
 - rejetée : demande d'exclure le captage de Foncqueballe des zones d'action renforcée.
 - acceptée : demande de ne pas rajouter le captage de la Foux en zone d'action renforcée.
- Souscription à la demande de la chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence :
 - acceptée : demande d'exclusion des plantes à parfum de l'obligation de couverture inter-rang pour les cultures pérennes.
 - acceptée : demande de ne pas rajouter le forage de Riaille-Michel en zone d'action renforcée.

Le tableau de synthèse de l'ensemble des avis et de leur réponse est joint en annexe.

Communication et suivi du programme d'actions

Un dispositif de suivi est mis en place. Les indicateurs de suivi du 7ème PAR ont été adaptés afin d'être plus facilement mesurés et collectés.

Il est prévu une révision du référentiel de fertilisation azotée et des supports de communication pour faciliter la mise en œuvre de la réglementation nitrates.